

combats judiciaires & des épreuves superstitieuses, après avoir cité les monumens de la Tradition, le Père Gerdil reprend ainsi : « Cette chaîne lumineuse de témoins qui se succèdent sans interruption, & que la dépravation des siècles n'a pû rompre, dépose authentiquement en faveur de la perpétuité de l'enseignement de la Religion dans un point si essentiel à la Morale, & fait voir qu'au milieu d'une éducation, pour ainsi dire générale, la pureté de ses maximes s'est toujours conservée sans altération. Des témoignages si décisifs font assez connoître en même-tems quel jugement on doit porter des combats singuliers, qu'un zèle aveugle a quelquefois occasionnés pour venger l'honneur de Dieu, & pour défendre la vérité de la Religion, &c. »

TROISIÈME PARTIE. *Des Duels pour cause particulière & d'autorité privée.* C'est ici la partie la plus intéressante de ce Traité. Le duel, tel qu'il se pratique encore aujourd'hui, y paroît revêtu de toutes les armes qui font sa défense. On l'en dépouille, on les brise, & on l'écrase sous le poids de toutes les Loix divines & humaines.

Recourir à l'autorité légitime du Gouvernement pour se faire rendre justice, c'est une foiblesse, disent les Duellistes. Il y a plus de grandeur à se la faire par soi-même. Mais aussi, répond le Père Gerdil, « n'est-ce pas affecter, au mépris des Loix, la funeste indépendance dont les Germains ne jouïrent qu'au défaut des Loix, » & ramener cette liberté sauvage, qui, chez ces peuples, fut le premier principe des duels ? Courir au danger, dès qu'on en a l'occasion, sans en examiner la nature & la qualité, c'est